



Commission suisse pour l'UNESCO  
Schweizerische UNESCO-Kommission  
Commissione svizzera per l'UNESCO  
Cummissiun svizra per l'UNESCO

# La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO

L'idée phare de la [Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel](#) (abrégée *Convention du patrimoine mondial*) est la suivante: «Certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'éléments du patrimoine mondial de l'humanité tout entière» (passage tiré du Préambule de la Convention du patrimoine mondial).

## Fonctionnement de la Convention

En signant la Convention, chaque pays s'engage à protéger les sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire et à préserver cet héritage pour les générations futures. Les autres Etats signataires contribuent dans la mesure de leurs possibilités à la protection de ces sites inscrits au patrimoine de l'humanité.

Lors de sa réunion annuelle, le [Comité du patrimoine mondial](#) examine les candidatures et décide quels nouveaux sites peuvent être inscrits sur la [Liste du patrimoine mondial](#). Le Comité est composé de représentants de 21 Etats parties à la Convention et bénéficie du soutien d'experts de [l'ICOMOS](#), de [l'UICN](#) et de [l'ICCROM](#).

Le fait qu'un bien naturel ou culturel soit reconnu comme patrimoine mondial ne signifie pas qu'il va bénéficier automatiquement d'un financement. Les gouvernements concernés s'engagent en effet à financer par leurs propres moyens les mesures de protection et de préservation requises. Un [fond](#) a néanmoins été institué dans le cadre de la Convention pour soutenir les pays qui ne disposent que de moyens limités. Les ressources du fonds sont constituées de contributions obligatoires et volontaires faites par les Etats signataires ainsi que par des dons. Elles servent à financer des projets relatifs à la préparation de nominations, à l'assistance d'urgence, à la formation de personnel spécialisé et à la coopération technique.

## Critères pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial

L'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial est régie par dix *critères*, dont les six premiers s'appliquent en particulier aux biens et aux paysages culturels. Les trois principaux critères auxquels doit répondre un bien pour y figurer sont sa *valeur universelle exceptionnelle*, son *authenticité* (historique) et son *intégrité* (caractère intact du patrimoine), en corrélation avec un ou plusieurs autres critères.

Extrait des [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial 2013, p. 21](#):

«Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle (...) si ce bien répond au moins à l'un des critères suivants. En conséquence, les biens proposés doivent:

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;
- (vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.»

## **Procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

La procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est réglée de manière précise dans les «Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial». La première étape consiste à inscrire le bien sur la [«Liste indicative»](#) de la Suisse. L'Office fédéral de la culture (OFC) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) décident ensuite de la date de dépôt de la candidature d'entente avec les cantons et les responsables locaux. Chaque Etat partie peut présenter deux candidatures par année. L'OFC et l'OFEV suivent l'élaboration du dossier de candidature en étroite collaboration avec les organismes

responsables. Ils évaluent ces dossiers à l'échelon national avant de les transmettre à la délégation permanente de la Suisse auprès de l'UNESCO à Paris. La constitution d'un dossier est un travail très exigeant. L'objet et son histoire doivent être décrits de manière détaillée. La mise sous protection du site doit être garantie par la loi. Il faut également élaborer un plan de gestion qui règle les objectifs et les actions envisagées, les attributions des différents acteurs ainsi que les questions d'organisation et de financement. Cette tâche est généralement confiée à une association ou à un comité ad hoc. Enfin, le dossier doit prouver l'authenticité du site et sa valeur universelle extraordinaire: cela passe par une comparaison de l'objet avec d'autres biens analogues dans le monde entier. L'élaboration d'un dossier de candidature est donc un travail de longue haleine. L'examen des candidatures par l'UNESCO prend environ un an et demi. Le Comité du patrimoine mondial rend sa décision sur les candidatures déposées avant le 31 janvier lors de sa session d'été de l'année suivante. Dans l'intervalle, les candidatures sont évaluées par les organisations consultatives de l'UNESCO que sont le Conseil international des monuments et des sites [ICOMOS] (pour les biens culturels) et l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN] (pour les biens naturels). Les rapports de ces organes servent de base de décision au Comité du patrimoine mondial. (Source: [Site web de l'Office fédéral de la culture \(OFC\)](#) [accès : 28 août 2014]).

## Liste du patrimoine mondial en péril

En vertu de l'article 11 de la Convention du patrimoine mondial, les biens particulièrement menacés sont inscrits sur la [Liste du patrimoine mondial en péril](#). Les dangers peuvent être de natures diverses: projets d'urbanisme, catastrophes naturelles, conflits armés, tourisme incontrôlé, surexploitation des matières premières.